



Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 29 (septembre - octobre 2016)

Rubrique contrôle des assurances

Le collège de l'ACPR a adopté, le 27 juin dernier, un lot de six instructions relatives au reporting des organismes d'assurance relevant du régime Solvabilité II comme de ceux qui n'en relèvent pas. Ces instructions portent sur le contenu du reporting, son format et les modalités de remise particulières. Elles sont entrées en application au jour de leur publication au registre officiel de l'ACPR, le 29 juin 2016.

Les nouvelles références pour le reporting prudentiel national

Les instructions 2016-I-15 et 2016-I-16 listent les données prudentielles spécifiques au marché français que doivent communiquer annuellement les organismes d'assurance à l'ACPR.

- La première vise les organismes qui ne relèvent pas de Solvabilité II. Le périmètre des états de reporting demandés correspond à des états déjà existants (les "états C", qui ont été retirés des codes lors de l'entrée en application de Solvabilité II) ainsi qu'à des états nationaux spécifiques ("ENS") prudentiels, comptables et statistiques qui remplacent essentiellement de précédents états.
- La deuxième instruction vise les organismes qui relèvent de Solvabilité II. Elle complète les informations prudentielles qui ont été définies au niveau européen en requérant également, en complément, le reporting des ENS (dont le périmètre est légèrement plus important que dans l'instruction précédente étant donné le profil des entités concernées).

En parallèle, les documents narratifs listés dans les deux instructions comprennent les rapports prudentiels, les comptes annuels et rapports liés, ainsi que les renseignements généraux (complétant ainsi également, pour l'instruction 2016-I-16, les exigences européennes).

La définition des modalités logistiques du reporting

Deux autres instructions, 2016-I-17 et 2016-I-18, définissent le format de reporting que les organismes doivent respecter lors de leurs communications à l'ACPR. La première est applicable aux organismes relevant de Solvabilité II, la deuxième s'applique à ceux qui n'en relèvent pas.

- L'instruction 2016-I-17 reprend les modalités de l'instruction 2016-I-05 qu'elle remplace, à savoir la télétransmission des états quantitatifs au format XBRL et des informations narratives sous des formats autres (le seul impératif étant qu'ils soient directement lisibles informatiquement par les contrôleurs). Ces modalités s'appliquent aux informations européennes comme aux compléments nationaux. En outre, puisque les envois "papier" disparaissent, cela implique que les informations soient télétransmises à l'ACPR en étant électroniquement signées, dans le respect de l'instruction 2015-I-18.
- L'instruction 2016-I-18 n'implique pas d'adaptation technologique particulière car elle reprend à l'identique les modalités actuellement applicables : envoi postal au format papier signé, ainsi que télétransmission au format bureautique en parallèle.

Les positions de l'ACPR sur plusieurs options nationales de reporting Solvabilité II

Les instructions 2016-I-19 et 2016-I-20, qui définissent les positions de l'ACPR sur deux options offertes par le règlement d'exécution européen, s'appliquent par nature uniquement aux organismes relevant de Solvabilité II.

La première précise, pour plusieurs états de reporting, si les organismes doivent renseigner les données concernées sur la base de l'année de survenance ou de l'année de souscription en fonction de la ligne d'activité considérée.

La deuxième encadre le choix de l'amplitude des fourchettes de déclaration des états S.21.01 ("Profil de risque de la distribution des sinistres") et S.21.03 ("Répartition des risques de souscription en non-vie"). Les organismes doivent en effet choisir, pour la définition de l'amplitude des fourchettes utilisées pour les renseigner, uniquement parmi les options contenues dans le descriptif de ces états, sans avoir la possibilité d'adopter des fourchettes autres qui leur seraient propres.

Les positions de l'ACPR sur toutes les options nationales de reporting Solvabilité II sont publiées sur son [site Internet, rubrique Solvabilité II, pilier 3](#).